

2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1020 (XXXVII) du 11 août 1964 et tendant à combiner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue qu'une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité,

Reconnaissant que les demandes d'assistance des pays en voie de développement ne cessent d'augmenter en volume et en portée,

Estimant qu'une réorganisation est nécessaire pour donner une base plus solide à la croissance et à l'évolution futures des programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent financés par des contributions volontaires,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies visent à appuyer et à compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, y compris leur développement industriel,

Rappelant et réaffirmant les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 concernant la décision et les conditions aux termes desquelles l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles,

Réaffirmant que la fusion prévue se ferait sans préjudice d'un examen de l'étude que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, a prié le Secrétaire général de préparer au sujet des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement, et sans préjudice de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de la transformation graduelle du Fonds spécial, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit¹, ni de la recommandation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à ce sujet,

Prenant acte du message dans lequel le Secrétaire général a déclaré notamment que, loin de limiter les possibilités d'un programme d'équipement des Nations Unies, les propositions en question devraient au contraire les accroître²,

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.IV.8, p. 54.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, annexe VI.

Reconnaissant que le fonctionnement efficace d'un programme des Nations Unies pour le développement dépend de la participation pleine et active et de la contribution technique de toutes les organisations intéressées,

1. *Décide* de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément;

2. *Réaffirme* les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la présente résolution et déclare qu'ils continueront à être applicables aux activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* le Conseil d'administration dont il est fait mention au paragraphe 4 ci-dessous à étudier les conditions permettant d'appliquer efficacement les dispositions de la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII);

4. *Décide* de créer un comité intergouvernemental unique composé de trente-sept membres, dénommé Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui s'acquittera des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera et approuvera les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira et dirigera la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il se réunira deux fois par an et soumettra des rapports et des recommandations y relatifs à la session d'été du Conseil économique et social; les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres du Conseil d'administration parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en assurant une représentation équitable et équilibrée des pays économiquement plus développés, d'une part, compte dûment tenu de leur contribution au Programme des Nations Unies pour le développement, et des pays en voie de développement, d'autre part, compte tenu de la nécessité d'une représentation régionale convenable parmi ces derniers et conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution; la première élection aura lieu à la première séance du Conseil économique et social qui se tiendra après l'adoption de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, pour remplacer le Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif du Fonds spécial, un comité consultatif dénommé Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement, lequel sera présidé par le Directeur ou le Codirecteur mentionnés au paragraphe 7 ci-dessous et comprendra le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou leurs représentants; les directeurs généraux du Fonds des Nations Unies

pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial seront invités, le cas échéant, à participer aux travaux du Bureau; pour fournir aux organisations participantes l'occasion de prendre pleinement part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions, le Bureau consultatif interorganisations sera consulté sur tous les aspects importants du Programme des Nations Unies pour le développement et il devra notamment:

a) Donner des avis à la direction concernant les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire du représentant résident, avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil d'administration, en tenant compte des programmes d'assistance technique exécutés au titre des programmes ordinaires des institutions représentées au Bureau consultatif, en vue d'assurer une meilleure coordination; si le Bureau consultatif en manifeste le désir, son opinion sera transmise au Conseil d'administration par le Directeur, avec les observations éventuelles de ce dernier, lorsqu'il recommandera, pour approbation, des directives générales concernant le Programme dans son ensemble ou les programmes et les projets demandés par les gouvernements;

b) Être consulté sur le choix des institutions chargées d'exécuter tel ou tel projet;

c) Être consulté sur la nomination des représentants résidents et examiner les rapports annuels soumis par eux;

le Bureau consultatif interorganisations siègera aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'il s'acquitte des fonctions ci-dessus;

7. *Décide* qu'à titre provisoire le Directeur général actuel du Fonds spécial deviendra Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et que le Président-Directeur actuel du Bureau de l'assistance technique deviendra Codirecteur du Programme, l'un et l'autre devant rester en fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ou, en attendant un nouvel examen du dispositif au niveau de la direction, jusqu'à une date ultérieure que le Secrétaire général pourra fixer après consultation avec le Conseil d'administration;

8. *Décide* que la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et que les mesures qui pourront être nécessaires aux termes de la présente résolution seront prises avant cette date.

1383^e séance plénière,
22 novembre 1965.

ANNEXE

1. Dix-neuf sièges au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement seront attribués à des pays en voie de développement et dix-sept sièges à des pays économiquement plus développés sous réserve des conditions suivantes:

a) Les dix-neuf sièges attribués aux pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et à la Yougoslavie seront répartis de la manière suivante: sept sièges pour les pays d'Afrique, six sièges pour les pays d'Asie et six sièges pour les pays d'Amérique latine, étant entendu que les pays en voie de développement sont convenus de faire une place à la Yougoslavie;

b) Sur les dix-sept sièges attribués aux pays économiquement plus développés, quatorze reviendront à des pays d'Europe occidentale et autres pays et trois à des pays d'Europe orientale;

c) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces trente-six sièges sera de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat de douze membres expirera au bout d'un an et celui de douze autres membres expirera au bout de deux ans.

2. Le trente-septième siège reviendra, par roulement, à l'un des groupes de pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément au cycle de neuf ans ci-après:

Première et deuxième années: pays d'Europe occidentale et autres pays;

Troisième, quatrième et cinquième années: pays d'Europe orientale;

Sixième année: pays d'Afrique;

Septième année: pays d'Asie;

Huitième année: pays d'Amérique latine;

Neuvième année: pays d'Europe occidentale et autres pays.

3. Les membres sortants seront rééligibles.

2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle il a été décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, 1826 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises en vue de commencer les opérations du fonds,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, ainsi que les dispositions figurant au sixième considérant de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965,

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.7 (Fonds d'équipement des Nations Unies) et dans l'annexe A.IV.8 (Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies) de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³ ainsi que des dispositions figurant aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies sont conçus pour servir d'appui et de complément aux efforts déployés par les pays en voie de développement sur le plan national en vue de résoudre les problèmes les plus importants que pose leur développement économique, et en premier lieu les problèmes relatifs au développement industriel,

Prenant acte de l'étude établie par le Secrétaire général concernant les mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa quatrième session⁵,

1. *Réaffirme* la nécessité d'étendre l'assistance économique fournie par les Nations Unies au domaine des activités d'investissement dans les pays en voie de développement;

2. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de prendre les mesures propres à faire démarrer le

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53 et 54.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/3947.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/5748.